

NOTE RELATIVE AUX MODALITÉS DE PERCEPTION DES REDEVANCES DE POLLUTION ET DE MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DUES AU TITRE DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU

(Application des articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement)

Ces redevances seront perçues dans toutes les communes quelle que soit leur population.

Elles remplaceront l'actuelle "contre-valeur" de la redevance de pollution domestique qui, jusqu'à présent, n'était perçue que dans les communes comprenant au moins 400 habitants agglomérés permanents et saisonniers pondérés.

1. Redevance pour pollution d'origine domestique

Quelles sont les consommations d'eau concernées par cette redevance ?

- les consommations des abonnés du service de distribution d'eau potable.
- les volumes d'eau prélevés à titre individuel dans le milieu naturel par puits, forage, etc.

Le code de l'environnement impose d'ailleurs au propriétaire de l'ouvrage de captage de mesurer ces volumes par un compteur mis en place à ses frais.

1.1 SUR LA TOTALITÉ DES VOLUMES D'EAU

- les utilisations de l'eau à des fins domestiques (maisons individuelles, immeubles collectifs).
- les consommations liées aux activités assimilées domestiques définies dans le tableau ci-dessous :

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213 48 1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports, activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ;
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - activités d'enseignement ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

1.2 SUR LES 6 000 PREMIERS m³

- les consommations d'eau des établissements dont l'activité principale est considérée comme non domestique (activités ne figurant pas dans le tableau du § 1.1).

Ces 6 000 premiers mètres cube s'appliquent à un même établissement en cas de multiplicité des points de livraison d'eau et des abonnements.

Quelles sont les consommations d'eau exclues de cette redevance ?

- Les consommations des établissements industriels qui acquittent la redevance de pollution directement à l'agence de l'eau du fait de l'importance de la pollution qu'ils rejettent (la liste de ces établissements sera jointe chaque année à la notification du taux de la redevance applicable l'année suivante) ;
- destinées à l'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique ;
- destinées à l'arrosage de jardins en l'absence de locaux d'habitation, à l'irrigation des terres, à l'alimentation des fontaines publiques et des bouches d'incendie, aux besoins des services de voirie pour le nettoyage des rues, des services d'assainissement pour le nettoyage des égouts et des équipements d'épuration, à la fabrication de neige artificielle, à la fourniture d'eau à d'autres services de distribution d'eau potable.

2. Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Quelles sont les consommations d'eau concernées par cette redevance ?

Les consommations d'eau concernées par cette redevance sont celles soumises à la redevance d'assainissement, à l'exclusion des établissements payant la redevance de pollution directement à l'agence de l'eau et raccordés à un réseau d'assainissement qui acquittent cette redevance directement auprès de l'agence.

Les conditions d'application de cette redevance sont les mêmes que celles définies au § 1 pour la redevance de pollution d'origine domestique.

Toutefois, pour cette redevance, il n'est pas prévu de plafonnement à 6 000 m³ par an pour les établissements dont l'activité principale est considérée comme non domestique.

3. Quels sont les taux de ces redevances ?

L'agence de l'eau notifie chaque année, avant le 31 octobre, les taux à appliquer l'année suivante (taux de la redevance de pollution domestique et taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte). Cette notification s'effectue auprès de l'ensemble des services chargés de la facturation de l'eau et de l'assainissement.

Pour 2008, ces taux seront notifiés début décembre 2007.

Pour les usagers situés dans des communes qui, jusqu'à présent, n'étaient pas concernées par la perception de la redevance de pollution, ces taux seront différents les premières années : ils seront égaux à 20 % des taux pratiqués auprès des autres usagers du bassin en 2008, 40 % en 2009, 60 % en 2010, 80 % en 2011. L'agence de l'eau fournira la liste des communes concernées à chaque service intervenant dans ces communes pour la facturation de l'eau et/ou de l'assainissement.

4. Qui perçoit ces redevances auprès des usagers du service d'eau et/ou d'assainissement et comment ?

Les organismes chargés de la perception de ces redevances sont ceux qui **encaissent** le prix de l'eau et la redevance d'assainissement auprès des abonnés du réseau d'eau et/ou auprès des usagers des réseaux d'égout. Il s'agit donc des sociétés de distribution d'eau, communes, groupements de communes, syndicats ou associations de propriétaires, etc.

Ces services reverseront ensuite le produit de leur perception à l'agence de l'eau dans les conditions mentionnées au § 5.

Les services chargés de facturer le prix de l'eau feront apparaître sur les factures d'eau, sous la rubrique «Organismes publics», le libellé «lutte contre la pollution (agence de l'eau)», le volume d'eau assujéti à cette redevance, le taux appliqué et le montant de la redevance facturée.

De même, les services chargés de facturer la redevance d'assainissement feront apparaître sur les factures d'assainissement, sous la rubrique «Organismes publics», le libellé «modernisation des réseaux (agence de l'eau)», le volume d'eau assujéti à cette redevance, le taux appliqué et le montant de la redevance facturée.

Ces redevances présentent un caractère fiscal, elles sont assises sur les quantités d'eau facturées et non sur les quantités d'eau consommées. Ainsi, les taux s'appliquent à la date de facturation et non à la période de consommation. Autrement dit, quelle que soit la période à laquelle se rapporte la consommation d'eau, toute facture émise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N doit supporter les taux de redevance de l'année N, ces taux ayant été notifiés par l'agence de l'eau avant la fin de l'année N-1.

En l'absence d'un compteur d'eau chez l'abonné du service de distribution d'eau potable ou sur l'ouvrage de captage d'une personne qui effectue elle-même des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, il est retenu un volume d'eau forfaitaire par habitant qui sera fixé par un arrêté ministériel.

5. Comment reverser à l'agence de l'eau les sommes perçues ?

Les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau à des dates fixées par elle et qui tiennent compte des modalités de facturation et du montant des encaissements réalisés.

Si, au cours d'un trimestre, le montant des encaissements réalisés depuis le début de l'année, après déduction s'il y a lieu des montants déjà reversés à l'agence au cours de cette même année, est supérieur à 200 000 €, un état global de ces encaissements faisant apparaître distinctement le montant correspondant à chaque redevance doit être adressé à l'agence de l'eau.

L'agence de l'eau adresse, une fois par an, un formulaire de déclaration aux services d'eau et d'assainissement qui perçoivent des redevances pour son compte. Ce document leur permet de justifier les sommes perçues au titre de l'année précédente et doit parvenir à l'agence de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année qui suit l'année de facturation. Y seront notamment déclarés pour chaque commune le volume d'eau soumis à chacune des deux redevances, les taux appliqués, les montants perçus correspondants, les régularisations opérées au titre des années qui précèdent l'année sur laquelle porte le reversement (annulations de factures, sommes perçues auprès des abonnés ayant payé tardivement leurs factures,...).

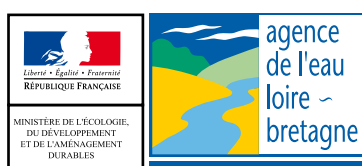
En cas de non respect des échéances, des majorations et, le cas échéant, des intérêts de retard, seront dus en application des articles L.213 11 7 et L.213 11 10 du code de l'environnement.

Pour plus d'informations :

Agence de l'eau Loire-Bretagne
Direction des redevances - Service des collectivités
Fax : 02 38 49 75 84

Françoise FOLTIER Tél : 02 38 51 73 92
francoise.foltier@eau-loire-bretagne.fr

Bernard BOULANGER Tél : 02 38 51 73 68
bernard.boulanger@eau-loire-bretagne.fr



Établissement public du ministère de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables